

Les juridictions européennes

- I. La Cour européenne des droits de l'homme
- II. Les juridictions des Communautés européennes

- Définition

Convention européenne des droits de l'homme : elle est aussi appelée Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a été signée à Rome le 4 novembre 1950. Seuls les États membres du Conseil de l'Europe peuvent être parties à la convention. Cette convention est considérée comme étant le modèle international de protection des Droits de l'homme.

Deux villes au cœur de l'Europe : Strasbourg et Luxembourg. L'une accueille la Cour européenne des droits de l'homme, juridiction issue de la volonté des pays membres du Conseil de l'Europe ; l'autre, la Cour de justice de l'union, le Tribunal de première instance de l'Union européenne et le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Ces quatre juridictions sont des juridictions de l'Union européenne.

I. La Cour européenne des droits de l'homme

A. Sa composition et sa saisine

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), juridiction issue de la volonté des pays membres du Conseil de l'Europe, siège à Strasbourg. Elle a été instituée en 1959. Actuellement elle connaît d'un nombre d'affaires relativement important. La CEDH se compose d'un nombre de juges égal à celui des États contractants ; il y en a actuellement 47. Les juges sont élus pour six ans par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le mandat d'une moitié des juges élus lors des premières élections a cependant expiré après trois ans, de telle sorte que le renouvellement des mandats de la moitié des juges se fait tous les trois ans. Les juges de la CEDH siègent à titre individuel, et ne représentent pas les États. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction qui soit incompatible avec leur devoir d'indépendance ou d'impartialité, ou avec la disponibilité requise, dans la mesure où cette fonction est une fonction à plein-temps. La cour doit élire en son sein un président, deux vice-présidents et deux présidents de section, ce pour une durée de trois ans. La CEDH est

actuellement divisée en cinq sections dont la composition est fixée pour trois ans : deux sections sont présidées par les vice-présidents de la cour et deux autres par des présidents de section. En outre, des chambres de sept membres, sont constituées au sein de chaque section. La grande chambre de la cour est, quant à elle, composée de 17 juges, avec comme membres de droit le président, les vice-présidents de la cour et les présidents de section.

Cette cour peut être saisie par tout État contractant ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la convention. Tout État contractant ou tout particulier peut donc saisir la cour par voie de requête en faisant valoir la violation, par un État contractant, de l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. La procédure devant la cour est obligatoirement, contradictoire et publique. Toutefois exceptionnellement il peut être décidé que les audiences auront lieu à huis clos. Si la procédure devant la cour est contradictoire et publique, elle n'en doit pas moins être saisie par écrit et les parties devront déposer leurs mémoires et pièces au greffe de la cour. Les requêtes sont examinées par les sections qui sont désignées pour chaque affaire. Un rapporteur étudie les requêtes au sein de cette section et décide si l'affaire doit être examinée, par un comité de trois membres ou par une chambre.

Lorsqu'une affaire au fond est soumise à une chambre (si donc la requête est examinée), la chambre saisie peut inviter les parties à soumettre à leur examen des preuves de leur demande ainsi que des observations écrites. Les formations de la CEDH doivent rendre leur décision à la majorité des voix. Dans un délai de trois mois, à compter de la date du prononcé de la décision rendue par une chambre, une partie peut demander le renvoi de l'affaire à l'assemblée plénière (donc à la grande chambre de la CEDH), si une question grave, relative à l'interprétation ou à l'application de la convention ou de ses protocoles, ou de caractère plus général, se pose. Ces demandes sont alors examinées par un collège de cinq juges de la grande chambre, collège composé du président de la cour, des présidents de section – sauf le président de la section dont relève la chambre qui a rendu l'arrêt –, et d'un autre juge, choisi parmi les juges n'ayant pas siégé dans la chambre initiale. Ce n'est qu'après l'expiration d'un délai de trois mois que les arrêts de chaque chambre deviennent définitifs, à moins que les parties déclarent ne pas avoir l'intention de demander le renvoi à la grande chambre.

Lorsque la grande chambre est saisie, elle statue sur l'affaire à la majorité des voix et son arrêt est définitif. À la différence des décisions de la Cour internationale de justice, les arrêts de la CEDH, lorsqu'ils sont définitifs, s'imposent aux parties concernées. Ils sont donc contraignants. Mais la cour peut aussi être saisie pour donner son avis sur des questions juridiques concernant les interprétations de la convention ou de ses protocoles. Dans ce cas, son avis n'a aucun caractère contraignant.

B. Des cas de saisine

La CEDH est de plus en plus sollicitée et ses décisions ont une importance toute particulière en droit interne. Il est classique de citer une décision de la CEDH du 25 mars 1992 qui a condamné la position adoptée par la France qui refusait la modification des actes d'état civil des transsexuels. Se fondant sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la CEDH a considéré que ce refus constituait une atteinte au nécessaire respect dû à la vie privée. Depuis lors, la Cour de cassation a modifié sa position et reconnaît la possibilité pour les transsexuels de demander une modification de leur prénom et de leur sexe, à l'état civil, afin que ceux-ci soient en adéquation avec le sexe apparent, obtenu après les opérations chirurgicales rendues nécessaires, dans un but thérapeutique.

La CEDH est aussi très fréquemment saisie par des justiciables qui, après avoir été jugés par une juridiction interne, estiment ne pas avoir eu un procès équitable ou ne pas avoir été jugés dans un délai raisonnable. À cet égard, depuis une loi du 15 juin 2000, une décision pénale de condamnation, même devenue définitive, peut être révisée, dès lors qu'il résulte d'une décision de la CEDH qu'elle a été prise en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

II. Les juridictions de l'Union européenne

A. La Cour de justice de l'Union européenne

C'est le traité de Paris du 18 avril 1951 qui a instauré la Cour de justice des Communautés européennes (CJUE). La Cour de justice de l'Union européenne est une institution commune à la CECA, l'Euratom et la CEE. Cette cour siège à Luxembourg. Elle est composée d'autant de juges qu'il y a d'États membres de l'Union européenne. Actuellement il y a donc 27 juges. Ces juges sont désignés par chacun des États membres. En principe, ils doivent être en nombre impair et à défaut, il faudrait nommer un juge supplémentaire pour que les décisions puissent être prises à la majorité. Ils sont nommés pour six ans, par les différents gouvernements des États membres, et ils sont rééligibles. La procédure de nomination de ces juges doit garantir leur impartialité et leur indépendance par rapport aux États. Ils doivent être choisis parmi les personnalités offrant toute garantie d'indépendance et qui réunissent toutes les conditions requises dans l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles ou qui sont des juristes notoires. Des personnalités politiques ne peuvent pas être nommées. Il peut seulement s'agir de magistrats ou des juristes reconnus. En pratique, il y a un juge de chaque nationalité, bien qu'aucun texte ne l'exige expressément.

Les juges désignent en leur sein un président de la cour de justice dont le mandat est renouvelable tous les trois ans. Sont aussi nommés des avocats généraux qui

ont pour mission de présenter en toute impartialité et en toute indépendance des conclusions motivées sur les affaires qui seront soumises à la CJUE. Ces avocats généraux ont les mêmes fonctions que le commissaire du gouvernement devant le Conseil d'État en France ou que les membres du parquet au sein des juridictions judiciaires. Ils sont nommés pour six ans renouvelables, et ce d'un commun accord, par les gouvernements des États membres.

La CJUE, pour son fonctionnement, peut se réunir en grande chambre de 15 juges ou en chambre à 5 ou à 3 juges.

L'assemblée plénière est saisie des cas particuliers prévus par le statut de la Cour. Il en va ainsi notamment lorsqu'elle doit déclarer démissionnaire le Médiateur européen ou prononcer la démission d'office d'un commissaire européen ayant manqué aux obligations qui lui incombent et lorsqu'elle estime qu'une affaire revêt une importance exceptionnelle.

Elle siège en grande chambre, lorsqu'un État membre ou une institution qui est partie à l'instance le demande, ainsi que pour les affaires particulièrement complexes ou importantes.

Les autres affaires sont examinées par des chambres de 5 ou 3 juges. Les présidents des chambres à 5 juges sont élus pour 3 ans et ceux des chambres à 3 juges pour 1 an.

En cas de non-respect du droit de l'Union européenne, la cour peut être saisie, par voie de requête, soit par les États membres ou les institutions européennes représentées par des agents appartenant à leurs services juridiques, soit par des particuliers des personnes physiques ou morales qui se feront le plus souvent représenter par un avocat. La cour doit obligatoirement être saisie par une requête écrite adressée en lettre recommandée au greffe de la cour. Cette requête doit contenir un exposé sommaire des moyens invoqués. Dès réception de la requête, la cour désigne un juge rapporteur qui suit l'affaire. La cour peut demander à la partie qui l'a saisie la production de documents justifiant sa demande. Elle peut aussi solliciter la comparution des parties ou l'audition de témoins. Elle peut également ordonner des expertises. L'affaire est examinée lors d'une audience publique, au cours de laquelle les parties peuvent plaider. La cour prononce ultérieurement une décision. Il s'agit d'un arrêt rendu collégalement. Cet arrêt doit obligatoirement être motivé et il a autorité de chose jugée. L'exécution forcée peut en être obtenue par les parties qui ont saisi la cour et qui y ont intérêt.

Aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions rendues par la CJUE. Toutefois, lorsqu'une partie fait défaut, elle peut éventuellement former opposition devant cette juridiction. Mais il n'existe aucune voie de recours hiérarchique.

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités de l'Union européenne. Elle est donc compétente pour les recours en manquement. Elle intervient alors en tant que juge de premier et dernier ressort. Depuis le traité d'Amsterdam du 1^{er} mai 1999, elle connaît des problèmes relatifs à la liberté et à la sécurité des personnes, au droit

d'asile, à l'immigration ou au passage des frontières. Enfin, elle juge, en qualité de juge de cassation, les recours formés contre les décisions du Tribunal de première instance de l'Union européenne.

B. Le Tribunal

Le Tribunal de première instance de l'Union européenne a été instauré par une décision du 24 octobre 1988. Il s'appelle le Tribunal, depuis le traité de Lisbonne de 2007. Il siège à Luxembourg, tout comme la Cour de justice de l'Union européenne. Il est aussi composé, d'au moins autant de juges, qu'il y a d'États membres (Actuellement il y a en a 44) et leur mode de désignation est le même que celui des juges de la Cour de justice de l'Union européennes.

Ils sont tout comme ces derniers, nommés par les différents gouvernements pour 6 ans, renouvelables. Ils choisissent en leur sein, pour 3 ans, leur président.

Le tribunal comprend 5 chambres composées de 3 à 5 juges qui sont les formations de jugement. Le tribunal peut siéger en séance plénière ou en grande chambre, composée de 13 membres, pour statuer sur des questions particulièrement graves et importantes.

Il est compétent pour statuer sur les recours formés par des particuliers, personnes physiques ou morales, pour obtenir l'annulation d'actes, des institutions, des organes ou des organismes de l'Union européenne les concernant ou des recours formés par ces mêmes personnes visant à constater la carence de ces mêmes institutions, des organes ou des organismes.

Il est également compétent pour les recours des états membres concernant le contrôle de la légalité des actes du conseil ou pour les recours formés par un État membre, le Parlement, le Conseil ou la Commission en cas de violation des traités et du droit dérivé et pour détournement de pouvoir.

Les décisions du Tribunal peuvent, dans un délai de 2 mois, faire l'objet, d'un pourvoi, devant la Cour de justice.

Enfin, il a absorbé les compétences de l'ancien Tribunal de la fonction publique créé le 2 décembre 2005 pour désengorger à la fois le Tribunal de première instance et la Cour de justice de l'Union européenne, mais aujourd'hui supprimé. Il est donc compétent pour tous les litiges entre les institutions et leurs agents.

• À retenir

- La Cour européenne des droits de l'homme est composée d'autant de membres qu'il y a d'États signataires de la Convention européenne des droits de l'homme, soit 47.

- La Cour européenne des droits de l'homme peut être saisie par tout État contractant ou tout particulier faisant valoir la violation par un État contractant de l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.
- La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été instaurée par le traité de Paris du 18 avril 1951.
- La CJUE et le Tribunal de première instance sont composés d'autant de juges qu'il y a de membres de l'Union européenne, soit 27.
- La CJUE et le Tribunal ont pour rôle d'assurer le respect du droit de l'Union européenne.

Pour en savoir plus

- Laurence Burgorgue-Larsen, Anne Levade, Fabrice Picod, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, commentaire article par article*, Bruylant, 2005.
- Vlad Constantinesco, Yves Gautier, Valérie Michel, *Le traité établissant une Constitution pour l'Europe. Analyses et commentaires*, Presses universitaires de Strasbourg, 2005.
- Olivier De Schutter, Paul Nihoul, *Une Constitution pour l'Europe. Réflexions sur les transformations du droit de l'Union européenne*, Larcier, 2004.
- Marianne Dony, Emmanuelle Bribosia, *Commentaire de la Constitution de l'Union européenne*, Éditions de l'université de Bruxelles, 2005.
- Jean-Claude Gautron, *Droit européen*, Dalloz, coll. « Mémentos dalloz », 2012.
- F. Berrod et M. Pietri, « Nice ou la victoire des États membres », *Europe*, janvier 2001, Rép. 3.
- J.-V. Louis, « Le traité de Nice », *JTDE* n° 76, février 2001.25.01.
- Jean-Luc Sauron, *La Constitution européenne expliquée*, Gualino, 2005.
- Bostjan M. Zupancic, *Sur la Cour européenne des droits de l'homme, rétrospective d'un initié (1998-2016)*, L'harmattan, coll. « logiques juridiques » 2018.

POUR S'ENTRAÎNER : QUESTION

1. Qui peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme ?
2. Qui peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne ?
3. À quelle date le Tribunal de première instance a-t-il été créé ?
4. Combien de membres composent la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal ?

CORRIGÉ

1. La Cour européenne des droits de l'homme peut être saisie par un État à l'encontre d'un autre ou par un simple particulier qui estime que ses droits ne sont pas respectés dans son pays, mais seulement si toutes les voies de recours internes sont épuisées.
2. La Cour de justice de l'Union européenne peut être saisie par un organe communautaire, un État, un particulier. Elle intervient notamment en cas de difficultés d'interprétation d'un texte communautaire, responsabilité des institutions dans les dommages causés aux ressortissants des États membres ou non-respect par un État des normes communautaires.
3. Le Tribunal a été créé en 1988 pour désengorger la CJUE.
4. La Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal comprennent autant de membres que d'États partis, soit 27.